

STATUTS

19 Poker Club

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: 19 Poker Club

Article 2 – objet

Cette association a pour objet de

- Le développement et la pratique du Poker en « Live » par l'organisation de tournois et/ou de championnats entre membres de clubs de poker et/ou ouvert à tous, dans le respect de la législation Française.
- L'organisation éventuelle de tournois et/ou championnats online via une salle de jeux en ligne ayant reçue un agrément de l'ARJEL
- Sensibiliser ses membres sur les risques liés aux jeux d'argent et faire de la prévention en terme d'addiction.
- La promotion de l'association par les différents moyens de communication légaux

Article 3 – adresse

Le siège de l'association est fixé à: 14 rue saint just, 19100 Brive la gaillarde. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis:

- Avoir acquitté un droit d'entrée (cf article 6)
- Adhérer aux présents statuts en souscrivant un bulletin d'adhésion
- Certifier être majeur
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction volontaire de jeux

Article 6 – cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le bureau.

Article 7 – radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au bureau;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Bureau

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par ans sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président et le vice président disposent d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – indemnités

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Afin de pouvoir exercer leur droit de vote, les membres récents doivent remplir les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ils sont convoqués par bulletin d'information (mail ou écrit).

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de Mai. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le mandat de représentation est limité à un seul par membre.

Le président ou le vice président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et/ou Vice Président et le Secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du bureau. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Les décisions sont adoptées lorsqu'elles réunissent les deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et/ou Vice Président et le Secrétaire.

Article 14 - Règlement intérieur

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.